



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de SAS Les Planards contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « Restructuration globale du
domaine des Planards »
sur la commune de Chamonix
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4919

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4218, déposée complète par SAS Les Planards le 3 octobre 2023, publiée sur Internet et relative à Restructuration globale du domaine des Planards ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4218 du 6 novembre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de Restructuration globale du domaine des Planards ;

Vu le courrier de SAS Les Planards reçu le 2 janvier 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-4919 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4218 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 janvier 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 10 janvier 2024 ;

Rappelant que le projet situé sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc consiste en une restructuration globale du domaine des Planards visant à réorganiser les activités existantes 4 saisons, à une altitude comprise entre 1 070 m et 1 200 m et prévoit notamment :

- le démantèlement des 2 téléskis ;
- la matérialisation de 760 places de parking enherbées pour l'accueil estival (10 500 m²) dont 260 places pour l'accueil hivernal (7 400 m²)¹ ;
- l'aménagement d'une voirie dédiée au bus et d'un parvis piéton donnant accès à l'espace événementiel, pour une surface totale de 2 500 m²² ;
- les terrassements pour modelage de piste de ski de 28 000 m² soit 13 000 m³ de matériaux en déblais/remblais, à l'équilibre ;
- la restructuration d'un espace débutant et « piou-piou » : mise en place de 3 tapis (de longueur respective 30m, 80m et 200m) avec tunnel transparent et réimplantation d'un quatrième dissocié de

1 La demande initiale mentionnait en annexe la matérialisation des places existantes (760 places été dont 260 places hiver) avec création de 60 places hiver supplémentaires.

2 La demande initiale mentionnait une surface voirie bus et parvis piéton de 3 400 m²

la zone dédiée au ski alpin (ces tapis étant exploités toute l'année dans le cadre notamment des activités d'été) ;

- le remplacement des installations du réseau de neige de culture datant de 1980 (enneigeurs monofluides et bifluides, canalisation, équipement en salle des machines) en lieu et place de l'existant, sans création de nouvelle surface enneigée ;

Rappelant que le projet présenté relève des rubriques :

- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- 43c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur la nécessité de :

- justifier le dimensionnement du parking, au regard de l'offre alternative disponible et des besoins à l'échelle de la station ;
- démontrer la disponibilité de la ressource en eau et la suffisance des conditions climatiques pour la production de neige de culture dans un contexte de changement climatique, à horizon de la durée de vie du projet de restructuration du domaine skiable ;
- réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) actuelles et projetées en intégrant la part des déplacements induits par l'aménagement, notamment en phase événementielle ;
- compléter l'état initial de la biodiversité (notamment amphibien) et des incidences, notamment sur la faune et les espèces protégées à fort enjeu de conservation, en phase travaux et exploitation ;
- démontrer la non aggravation de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels de montagne, en tenant compte de l'adaptation nécessaire au regard du changement climatique ;
- définir les mesures de la séquence éviter/réduire/compenser adaptées aux enjeux en présence et définir les mesures de suivi ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier indiquant que :

- en matière de gestion des mobilités : le domaine des Planards accueille 800 véhicules par jour en période estivale et que l'objectif du parking est de sécuriser et organiser l'accès au site des Planards tout en répondant à un déficit d'unité de stationnement sur la commune de Chamonix ;
- en matière d'état initial de la biodiversité : l'attestation d'un écologue (non signée ni datée) conclut que les données bibliographiques mentionnent la présence du Triton alpestre dans la zone d'étude, mais « les premières prospections sur site, et notamment les inventaires phytosociologiques et d'habitats favorables à la faune, ont démontré l'absence de milieux favorables à l'espèce et plus généralement aux amphibiens (absence de zones humides, eau stagnante ou courante, fossé, etc.) » ;
- s'agissant de la ressource en eau : le volume d'eau nécessaire pour la production de neige de culture sera diminué de 1 550 m³ et le volume autorisé par l'arrêté préfectoral³ sera respecté ;
- s'agissant des risques naturels : le courrier du bureau d'étude Engineerisk du 11/12/2023 indique que « les aménagements prévus et les activités directement associées ne présentent pas d'exposition au risque d'avalanches spécifiquement supérieure comparé au fonctionnement actuel du site des Planards » ;
- en matière d'émissions de gaz à effet de serre,
 - le projet vise à réduire de 30 % les émissions actuelles liées à l'exploitation du domaine skiable ;
 - le recours présente le calcul des émissions de gaz à effet de serre sur le domaine skiable des Planards (incluant notamment en exploitation les fonctionnements des bâtiments, des remontées mécaniques et des enneigeurs) ;

³ Arrêté n°DDT-2021-1833 du 29 octobre 2021 relatif aux prélèvements pour l'enneigement des domaines skiables des Planards et Nordique à Chamonix

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- qu'en matière de mobilité, les besoins en stationnement à l'échelle de la commune de Chamonix n'étant pas étayés, le dimensionnement du parking reste à justifier au regard des déficits d'unités de stationnement évoqués, en tenant compte de l'accès rapide au centre-ville et en intégrant les différents modes de déplacements et notamment des transports en commun déjà développés sur la station ;
- qu'en matière de biodiversité :
 - en l'absence d'inventaire nocturne spécifique au Triton alpestre, l'importance potentielle du site en matière de continuité écologique pour l'espèce, reste toutefois à caractériser au vu de la bibliographie ;
 - au surplus, aucun élément dans le recours n'est apporté quant :
 - au dérangement des espèces protégées et notamment sur celles à fort enjeu de conservation⁴ en phase travaux et en phase d'exploitation (été/hiver) ;
 - aux incidences des émissions lumineuses sur la faune d'une exploitation nocturne ;
 - aux incidences des tunnels transparents sur les déplacements de l'avifaune ;
 - le manque de précisions ne permet pas, en l'état, de conclure à l'absence d'enjeux notables et par conséquent à l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur la biodiversité ;
- qu'en matière de gestion de la ressource en eau, le simple respect de l'arrêté préfectoral ne saurait être suffisant pour démontrer la disponibilité de la ressource en eau et être assuré des conditions suffisantes à la production de neige de culture sur la durée de vie du projet, dans un contexte de changement climatique ;
- s'agissant des risques naturels, le recours :
 - apporte des éléments sur la non aggravation de l'exposition aux risques d'avalanches par le projet, à l'appui d'un bureau d'études ;
 - mais ne donne aucun élément sur les risques « chute de blocs » et « crue torrentielle », permettant de s'assurer que le projet ne viendra pas majorer l'exposition à ces risques des biens et des personnes, notamment en période de haute fréquentation du secteur (en lien avec l'organisation d'évènements) et dans un contexte de changement climatique avec des périodes dégel-regel susceptibles d'accroître les risques ;
- en matière d'émissions de gaz à effet de serre : le bilan des émissions de gaz à effet de serre ne comptabilise que les émissions du fonctionnement du domaine skiable, mais ne présente pas les émissions de tous les secteurs émetteurs de GES liés à une journée de ski et notamment la part la plus importante liée aux transports des touristes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Restructuration globale du domaine des Planards situé sur la commune de Chamonix est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le recours formulé par SAS Les Planards, enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-4919, est rejeté.

Article 2 : La décision n° 2023-ARA-KKP-4218 du 6 novembre 2023 **soumettant à évaluation environnementale** le projet de Restructuration globale du domaine des Planards est **maintenue** ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

⁴ Espèces protégées à fort enjeu de conservation : Serin cini, Verdier d'Europe nicheurs et Chardonneret élégant non nicheur

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision soumettant le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03